



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2014234-0010

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 22 Août 2014

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile**

Arrêté réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône dans les départements du Rhône et de l'Isère.

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRETE N°
REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITES SPORTIVES
SUR LE RHÔNE ENTRE LES PK 18.200 ET 42.400
DANS LES DEPARTEMENTS DU RHÔNE ET DE L'ISÈRE**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire «Saône à grand gabarit et Rhône» ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRESENT

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Dans les départements du Rhône et de l'Isère, sur la section du fleuve **Rhône** (y compris ses lènes) comprise entre les **PK 18.200 et 42.400**, sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police d'itinéraire (RPPi) «Saône à grand gabarit et Rhône» concernant les bateaux de plaisance et engins de plage, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et nautiques, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Toutes les activités autorisées sur les plans d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, les limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'entretien et les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat et gestionnaire de la voie d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance en transit qui sont prioritaires sur le fleuve Rhône.

Les zones spécifiques suivantes sont réservées à la pratique de chaque sport nautique cité, dans les seules conditions énoncées et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 3 :

- du PK 30,000 au PK 31,000 – Zone réservée au ski nautique
- du PK 31,200 au PK 32,500 – Zone réservée aux véhicules nautiques à moteur (VNM)
- du PK 39,100 au PK 39,650 – Zone réservée au ski nautique enfants - slalom
- du PK 39,650 au PK 40,400 – Zone réservée au ski nautique

Les zones suivantes sont interdites à toute navigation motorisée :

- du PK 25,400 au PK 26,500 - Lène de l'Ile Barlet à l'exception des bateaux motorisés de joutes
- du PK 37,000 au PK 38,500 – Lènes de Tupin et Semons

Article 3 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

3-1 Bande de rive

Il est institué sur l'ensemble des plans d'eau définis à l'article 1, en dehors des lônes, le long des rives, une zone continue dite «bande de rive».

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bateaux motorisés est limitée à 5 Km/h.

3-2 du PK 30,000 au PK 31,000 – Zone réservée ski nautique

La zone référencée ci-dessus est réservée à la pratique du ski nautique, du wakeboard et disciplines associées.

Dans cette zone, la vitesse autorisée pour la pratique des activités sportives est limitée à 60 km/h.

Les bandes de rives définies à l'article 3-1 ont une largeur de 30 m à partir de 10m du bord. Dans ces bandes de rives, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Le nombre de bateaux évoluant simultanément est limité à cinq (5).

La pratique du ski nautique est autorisée que par temps clair, de jour, dans les plages horaires suivantes :

- du 1^{er} avril au 15 octobre de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
- du 16 octobre au 31 mars de 12h00 à 17h00

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme conforme au Code du sport pour encadrer la pratique du ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 50 m de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.

La zone sera signalée, à la charge du concessionnaire, par la mise en place sur chaque rive et à chaque extrémité de panneaux conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lors des activités nécessitant une signalisation particulière, les panneaux, bouée et balises de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs. Ces équipements devront être retirés après chaque utilisation. Par ailleurs ces équipements devront être retirés à la première demande du gestionnaire ou du concessionnaire.

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées sont interdites à compter de l'atteinte du niveau des Restrictions de Navigation en Période de Crue (RNPC).

Les pratiquants du ski nautique disposent d'une rampe de mise à l'eau au PK 31,000 sur la commune de Saint Cyr sur le Rhône et d'un ponton.

Hors transit devant s'exercer dans les mêmes conditions que la navigation commerciale, les pratiques du canoë, kayak, aviron, sports à voile, barque, natation sont interdites dans cette zone.

3-3 du PK 31,200 au PK 32,500 – Zone réservée aux Jets acrobatiques

La zone référencée ci-dessus est réservée à la pratique du Jet acrobatique.

Dans cette zone, la vitesse n'est pas limitée en dehors des bandes de rives.

Les bandes de rives définies à l'article 3-1 ont une largeur de 20 m à partir du bord. Dans ces bandes de rives, la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

Le nombre de Jet acrobatique évoluant simultanément ne devra pas être supérieur à 30.

Les responsables des clubs seront chargés de veiller au respect de ces mesures.

La pratique de Jet acrobatique est autorisée que par temps clair, de jour, dans les plages horaires suivantes :

- du 1^{er} avril au 15 octobre de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
- du 16 octobre au 31 mars de 12h00 à 17h00

La zone sera signalée, à la charge du concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône), par la mise en place sur chaque rive et à chaque extrémité de panneaux conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les pratiquants de Jet acrobatique disposent d'une rampe de mise à l'eau au PK 31,000 sur la commune de Saint Cyr sur le Rhône et d'un ponton.

Lors des activités nécessitant une signalisation particulière, les panneaux, bouée et balises de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs. Ces équipements devront être retirés après chaque utilisation. Par ailleurs ces équipements devront être retirés à la première demande du gestionnaire ou du concessionnaire.

La pratique du Jet acrobatique est interdite à compter de l'atteinte du niveau des Restrictions de Navigation en Période de Crue (RNPC).

Hors transit devant s'exercer dans les mêmes conditions que la navigation commerciale, les pratiques du canoë, du kayak, de l'aviron, des sports à voile, de la barque, de la natation sont interdites dans cette zone.

Les engins devront être conformes aux normes techniques en vigueur, notamment en ce qui concerne le niveau sonore (75 dba à 25 mètres). Ils devront par ailleurs faire l'objet d'un titre de navigation, fluvial ou maritime. Les Jets acrobatiques dont les normes «constructeurs» ont été modifiées pour la pratique de la compétition sont interdits.

3-4 du PK 39,100 au PK 39,650 – Zone réservée ski nautique enfants - slalom

La zone référencée ci-dessus se trouve hors chenal navigable. Elle est située à partir de 20m de la berge rive gauche jusqu'à la limite du chenal navigable. (cf plan en annexe)

Cette zone est réservée à la pratique non simultanée du ski nautique pour enfants et du slalom.

Le ponton de départ est situé à l'aval de cette zone, en rive gauche.

Un chenal d'accès clairement défini permettra la liaison, pour les jeunes skieurs, avec le ponton de la zone de ski nautique aval.

Une bande de rive gauche, telle que définies à l'article 3-1, d'une largeur de 20m est instituée entre le bord rive gauche et le rectangle d'utilisation du slalom. Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

La pratique du ski nautique pour enfants et adolescents est autorisée que par temps clair, de jour, dans les plages horaires suivantes :

- mois de mai et octobre : de 9h30 à 19h00 uniquement les samedis, dimanches et jours fériés
- mois de juin, juillet et août : de 9h30 à 20h30
- mois de septembre : de 9h30 à 19h30

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme conforme au Code du sport pour encadrer la pratique du ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 50 m de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.

La zone sera signalée, à la charge du pétitionnaire, par la mise en place sur chaque rive et à chaque extrémité de panneaux conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les bouées de slalom devront être mises en place hors chenal navigable. La tenue de ces bouées devra être assurée de manière à absorber les variations de niveaux et résister aux embâcles en cas de crues. Le pétitionnaire reste responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir en cas de dérive de celles-ci. Les conditions techniques de la réalisation du parcours devront recevoir l'accord du concessionnaire.

Le balisage et la signalisation seront mises en place aux frais des clubs intéressés et maintenus en parfait état de façon à pouvoir assurer leur rôle. Les abords seront maintenus dégagés de toute végétation de façon que la signalisation reste parfaitement visible pour les usagers.

La pratique du ski nautique et du slalom par les enfants et adolescents est interdite à compter de l'atteinte du niveau des Restrictions de Navigation en Période de Crue (RNPC) ou dès que les conditions hydrauliques du Rhône ne permettent plus cette pratique dans des conditions de sécurité satisfaisantes (vent, embâcles...).

Lors des activités nécessitant une signalisation particulière, les panneaux, bouées et balises de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs. Ces équipements devront être retirés après chaque utilisation. Par ailleurs ces équipements devront être retirés à la première demande du gestionnaire ou du concessionnaire.

La pratique de tout autre sport nautique est interdite dans cette zone.

Protection de la zone biotope

Afin de faire respecter les milieux naturels et les espèces sauvages qu'ils abritent dans la zone de protection biotope de Gerbey prise par arrêté préfectoral n°95-2870 du 18 mai 1995 et situé sur la commune de Chonas-l'Amballan, la pratique du ski nautique ne pourra s'exercer qu'à une distance de 20m de la berge.

3-4 du PK 39,650 au PK 40,400 – Zone réservée ski nautique

La zone référencée ci-dessus est réservée à la pratique du ski nautique, du wakeboard et disciplines associées.

Dans cette zone, la vitesse autorisée pour la pratique des activités sportives est limitée à 60 km/h. La limitation de vitesse indiquée dans le règlement particulier de police de la navigation d'itinéraire «Saône à grand gabarit et Rhône» en vigueur, demeure réglementaire pour tout bateau se rendant au port des Roches-de-Condrieu.

Les bandes de rives définies à l'article 3-1 ont une largeur de 30 m à partir du bord. Dans ces bandes de rives, la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

Le nombre de bateaux évoluant simultanément est limité à deux (2).

La pratique du ski nautique est autorisée que par temps clair, de jour, dans les plages horaires suivantes :

- du 1^{er} mai au 31 octobre de 9h30 à 20h30

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme conforme au Code du sport pour encadrer la pratique du ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 50 m de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.

La zone sera signalée, à la charge du ou des clubs sportifs intéressés, par la mise en place sur chaque rive et à chaque extrémité de panneaux conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, après accord du concessionnaire et du gestionnaire de la voie d'eau.

Lors des activités nécessitant une signalisation particulière, les panneaux, bouée et balises de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs. Ces équipements devront être retirés après chaque utilisation. Par ailleurs ces équipements devront être retirés à la première demande du gestionnaire ou du concessionnaire.

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées sont interdites à compter de l'atteinte du niveau des Restrictions de Navigation en Période de Crue (RNPC).

Les pratiques du motonautisme, des engins de plage, des sports à voile, du canoë, du kayak, de l'aviron et du canotage, sont interdites dans cette zone. Cette interdiction ne s'applique pas toutefois aux embarcations mues par la force humaine circulant dans les bandes de rive.

La mise en place de ponton, parcours de slalom, tremplin de saut et autres installations devra se faire avec l'accord préalable du concessionnaire et du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : REGLES DE ROUTE

Sous réserve des dispositions du RGP et du RPP d'itinéraire en vigueur, concernant les bateaux et engins de plaisance, la navigation de plaisance en transit s'exerce dans les mêmes conditions que la navigation commerciale.

Article 5 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A.4241-38-1 à A.4241-38-5 du Code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver toute ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions.

L'organisateur doit adresser la demande, trois mois avant la manifestation, au préfet du département du lieu où celle-ci se déroule.

Article 6 : MESURES TEMPORAIRES

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets du Rhône et de l'Isère, portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 7 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le ou les préfet(s) du (ou des) département(s) concerné(s) se réserve(nt) le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 8 : SANCTIONS

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 9 : PUBLICITE

Le présent arrêté et le schéma directeur joint sont affichés dans les mairies de Givors, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Ampuis, Tupin-et-Semons, Condrieu, Chasse-sur-Rhône, Seyssuel, Vienne, Reventin-Vaugris, Chonas-l'Amballan, Les-Roches-de-Condrieu, ainsi qu'aux abords des plans d'eau par les soins des mairies concernés et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans la subdivision concernée.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : MESURES NECESSAIRES A L'APPLICATION DU PRESENT RPP

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- Arrêté préfectoral n° 1093-80 du 27 août 1980
- Arrêté préfectoral du Rhône du 15 juin 1981
- Arrêté interpréfectoral du Rhône et de l'Isère du 31 décembre 1981
- Arrêté interpréfectoral du Rhône et de l'Isère n° 87-1462 du 10 avril 1987
- Arrêté modificatif interpréfectoral du Rhône et de l'Isère n° 98-7259 du 27 octobre 1998
- Arrêté préfectoral du Rhône du 26 avril 1999
- Arrêté interpréfectoral du Rhône et de l'Isère du 7 août 2003
- Arrêté modificatif interpréfectoral du Rhône et de l'Isère du 3 juin 2009

Article 13 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le gestionnaire de la voie d'eau, le concessionnaire (CNR), les brigades fluviale de gendarmerie de Villefranche et de Valence, les maires de Givors, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Ampuis, Tupin-et-Semons, Condrieu, Chasse-sur-Rhône, Seyssuel, Vienne, Reventin-Vaugris, Chonas-l'Amballan, Les-Roches-de-Condrieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de chaque département.

Le , 22 AOUT 2014

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet et par délégation,

Le préfet délégué

Pour la défense et la sécurité

Stéphane ROUVÉ

Documents en annexe :

- Votre courrier du 14 août 2014
- Un plan du site concerné